

## Arrêt

n° 324 435 du 1<sup>er</sup> avril 2025  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2024 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1994 à Gunjur. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous travaillez depuis 2013 en tant que pompiste dans une station-essence de Gambissara.*

*En août 2016, victime d'un cambriolage, vous perdez la recette de trois jours de la station-essence, correspondant à environ 200 mille dalasi. Cependant, votre patron [I. T.] ne croit pas au cambriolage et vous*

accuse d'avoir détourné son argent. Apprenant que la police est à votre troussse, vous prenez peur et décidez alors de quitter le pays.

Démuni de tout document d'identité, vous entamez votre parcours migratoire. Vous vous rendez d'abord au Sénégal où vous passez quelques jours. Vous transitez ensuite par le Mali, le Niger et la Libye. Le 10 mars 2017, vous arrivez en Italie et y demeurez jusqu'en 2020.

Le 10 février 2020, vous arrivez en Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers trois jours plus tard.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

**En effet**, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été victime d'un cambriolage à votre domicile où on vous a dérobé la recette de trois jours de la station-essence où vous travailliez. Vous dites craindre les représailles de la part de votre patron [I. T.] qui vous accuse d'avoir inventé cette histoire de cambriolage pour lui soutirer son argent.

Cependant, le CGRA ne peut conclure que les faits que vous relatez soient de nature à conclure de l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution et ce pour les raisons suivantes.

**En préambule**, le Commissariat général considère qu'il est tout à fait incohérent que vous sollicitez un nouveau passeport national en 2023 auprès d'une autorité située à Banjul, capitale de la Gambie (cf. farde verte, document 1). Votre intérêt pour un nouveau passeport gambien après avoir selon vous fui le pays en raison de craintes d'être tué par votre ancien patron ou d'être interpellé par la police gambienne (Notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2024, ci-après NEP, p.4 et 10) constitue un sérieux indice du fait que vous n'avez pas de crainte en cas de retour. En effet, il n'est pas raisonnable de croire qu'une personne qui craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays vienne à s'adresser à ses autorités pour demander une nouvelle pièce d'identité. Le fait que vous ayez démarché auprès de vos autorités pour obtenir un passeport n'est pas compatible avec les motifs allégués de votre départ et fragilise d'emblée la crédibilité de votre récit.

**Outre ce premier constat**, le Commissariat général note que malgré les multiples occasions qui vous sont données de vous exprimer au sujet de l'argent prétendument volé, vos propos demeurent incohérents, laconiques et dépourvus de tout caractère un tant soit peu circonstancié, ce qui ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Ainsi, vous racontez qu'il vous arrivait régulièrement de devoir conserver à votre domicile, dans une simple armoire (NEP, p.7), le bénéfice récolté par la station-essence de Gambissara où vous travailliez. Or, il est invraisemblable que vous puissiez avoir été chargé d'une telle tâche, tant les montants concernés sont importants et tant les conditions dans lesquelles vous les auriez conservés sont pauvres. En effet, vous parlez d'une somme de deux cent mille dalasi, soit environ septante fois votre salaire mensuel (NEP, p.6) qui vous aurait été confiée par votre patron afin de la conserver jusqu'à ce que vous puissiez la déposer à la banque dès son ouverture. Il est invraisemblable que pour une somme importante, et pour une tâche qui devrait revêtir une responsabilité considérable, vous n'ayez jamais reçu aucune instruction ni conseil de précaution que ce soit de la part de votre patron sur la manière dont vous deviez conserver autant d'argent (NEP, p.7). Partant, le CGRA ne peut croire que vous avez été chargé de conserver à domicile ladite recette de trois jours qui aurait été volée.

De plus, si votre patron vous demandait en principe de déposer l'argent dans un coffre-fort situé à Basse lorsqu'il était impossible de le déposer à la banque (NEP, p.7), principe auquel vous vous seriez plié en règle

générale (*ibidem*), vous n'amenez aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles vous êtes rentré chez vous en ce dimanche avec une somme aussi importante alors que vous pouviez la déposer dans un coffrefort dédié à Basse. En effet, vous dites qu'il ne vous fallait que 15-20 minutes en moto pour relier Gambissara à Basse où se trouvait un coffre-fort dédié à la conservation du bénéfice réalisé (*ibidem*). Dans ce cas, il est tout à fait incohérent que vous preniez le risque de conserver dans une simple armoire de votre domicile une somme aussi importante que vous auriez pourtant pu déposer après avoir fait un court trajet en moto jusque Basse. Cela témoigne d'un manque de précaution incompatible avec les enjeux de la tâche qui vous aurait été confiée par votre patron.

Par ailleurs, alors que vous êtes amené à reconstituer la discussion que vous avez pu avoir avec votre patron après avoir constaté le cambriolage allégué, vous vous contentez de dire qu'il n'était pas content et qu'il ne croyait pas à votre version des faits. Vous ajoutez sans plus de spécificité qu'il ne pensait qu'à lui (NEP, p.8). Vos propos sont de portée manifestement trop générale que pour se convaincre de la réalité des faits invoqués.

Dans la lignée, le Commissariat général tient à souligner que votre crainte d'être persécuté par votre patron ne se fonde que sur vos propres allusions. En effet, vous vous réferez à la situation d'un ancien collègue qui avait été arrêté en 2014 pour avoir volé de l'essence dans l'une des stations appartenant à votre patron [I. T.] (NEP, p.4). Vous ajoutez sans plus de détails que vous ignorez s'il était justement accusé ou non, vous bornant à dire qu'il était toujours sous les verrous au moment de votre départ du pays et que vous ignorez s'il a finalement été libéré ou non (*ibidem*). Cette situation n'a aucun lien avec la vôtre, et ne permet nullement d'étayer la crainte de persécution que vous dites avoir par rapport à votre patron (*ibidem*). Vous soutenez que si votre ancien collègue a été traité de la sorte, vous risquez au moins le même sort voire pire. Vous ne développez cependant aucun autre moyen abondant dans votre conviction personnelle selon laquelle vous êtes dans le viseur de votre patron de telle sorte qu'il vous ferait courir un risque de persécution en cas de retour en Gambie. Votre crainte de persécution se révèle ainsi fort hypothétique et dénuée de tout élément un tant soit peu tangible.

Dans le même esprit, alors que vous vous dites officiellement « accusé » en Gambie, vos propos se révèlent fortement limités lorsque le CGRA vous demande sur quoi portent les accusations dont vous êtes la cible (NEP, p.9). Vous dites ignorer quelles accusations votre patron a pu porter contre vous (*ibidem*). Alors que vous seriez activement recherché selon votre frère (NEP, p.4), vous éludez la question lorsque vous êtes interrogé sur les poursuites qui auraient été engagées contre votre personne en Gambie (NEP, p.9). Vous éludez de nouveau la question lorsqu'on vous demande si une enquête a été menée par la police concernant le cambriolage présumé. Le Commissariat général vous repose la question, mais vous l'évitez encore une fois préférant cette fois-ci parler de votre collègue [M. S.] qui aurait été interrogé par la police (*ibidem*). La faiblesse de vos propos est encore relevée par le CGRA qui considère peu crédible que vous n'ayez pas davantage d'informations à fournir sur votre situation actuelle à l'égard de la crainte que vous allégez huit ans après les faits présumés.

Mais encore, alors que vous soutenez que votre mère a été arrêtée puis relâchée suite à votre départ du pays, force est de constater que vous n'en dites rien malgré les nombreuses questions posées par le Commissariat général (NEP, pp.4-5). Vous savez tout au plus que votre mère a été arrêtée à un moment et que depuis elle reçoit parfois des visites de personnes inconnues qui l'interrogent à votre sujet. Vous pensez que c'est un moyen de faire pression pour vous forcer à retourner en Gambie (*ibidem*). Vos propos lapidaires au sujet des conséquences de cette affaire sur votre mère empêchent de conclure à la réalité des faits allégués.

En outre, le CGRA constate que vous ne savez pas si vos proches ont pris une initiative ou non pour tenter de vous faire innocenter dans cette affaire. Vous ignorez même s'ils sont allés voir la police dans ce contexte (NEP, p.10). Si vous dites être en contact par téléphone ou par WhatsApp avec vos frère et sœur qui sont en Gambie (NEP, p.3), vous ne pouvez justifier une telle ignorance. Cela témoigne *in extenso* d'un manque d'intérêt pour l'actualité de vos craintes de persécution jetant par la même occasion davantage de discrédit sur celles-ci.

Par ailleurs, vous dites être parti du pays sans avoir jamais pensé à porter plainte ne serait-ce que pour le cambriolage dont vous auriez été victime (NEP, pp.8-9). Vous expliquez cela par le simple fait que cette idée n'aurait pas traversé votre esprit (*ibidem*). Aussi, interrogé sur la possibilité d'une protection des autorités gambiennes, vous répondez avoir préféré ne pas la solliciter du fait de l'influence que votre patron aurait grâce à sa fortune, soutenant de manière laconique que tout peut s'acheter en Gambie, même la police (NEP, p.10). L'inavaisemblance de votre inertie alors que vous êtes accusé à tort de vol amène encore le Commissariat général à penser que vous ne faites pas part d'une situation réelle.

*Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez rien de particulier sur les tractations qui auraient poussé [M. S.] à quitter la Gambie. Alors que vous auriez eu une conversation avec lui lorsque vous étiez déjà en Italie, il vous aurait tout au plus affirmé qu'il avait quitté le pays en raison de cette histoire de cambriolage, la même qui selon vous est la source de vos craintes de persécution en cas de retour (NEP, p.8). Le Commissariat général est interpellé par le fait que vous n'ayez pas sérieusement abordé ce sujet lors de votre appel (NEP, p.9). Il vous aurait dit tout au plus qu'il a dû quitter le pays comme vous. Vous ignorez s'il a jamais été arrêté ou non. Alors qu'il aurait été interrogé, vous ignorez s'il a tenté de démentir les accusations dont il aurait fait l'objet (ibidem). Vos déclarations ne permettent de conclure à un sentiment de vécu tant elles sont inconsistantes.*

*Par conséquent, l'ensemble des griefs relevés supra constitue un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits à l'origine de votre départ de la Gambie, à savoir ce cambriolage lors duquel vous auriez perdu l'argent de votre patron, et à vos craintes en découlant. Ainsi, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Gambie en lien avec cette affaire, laquelle n'est pas tenue pour crédible.*

*Plus loin, le CGRA tient à souligner que vous déclarez craindre les persécutions venant uniquement d'un acteur non-étatique, à savoir votre patron [I. T.]. Ainsi, il convient également de souligner que ce conflit interpersonnel invoqué à la base de votre demande d'asile relève du droit commun et ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*Enfin, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes en 2017 (Eurodac Search Result, cf. farde bleue, document 1). Vous déclarez, à ce sujet, avoir invoqué les mêmes motifs de persécution que ceux explicités dans le cadre de la présente demande (NEP, p.10). Le fait que vous ayez été débouté en Italie en mars 2019 conforte le sens de la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez aucune crainte de persécution en cas de retour en Gambie (cf. Déclarations à l'Office des étrangers, 5 mars 2020, point 22).*

***Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Vous versez à votre dossier une copie de votre passeport gambien délivré en 2023. Ce document atteste de votre nationalité gambienne et de votre identité, éléments non remis en cause de la présente décision.*

*Vous déposez également deux photographies qui vous représentent seul et une troisième où vous prenez la pose sur une moto entouré de deux comparses. Ces photographies sont manifestement sans objet dans l'analyse de votre demande, puisqu'elles n'étaient en rien votre récit.*

*Concernant enfin deux rapports médicaux délivrés en Belgique qui établissent l'existence de douleurs au niveau de votre genou droit, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas pertinents dans l'évaluation de votre demande puisque vous reconnaisez qu'ils n'ont aucun lien avec les faits présentés (cf. Questionnaire CGRA, 10 février 2021, question 7).*

*Sur la base de l'article 57/5quater de la loi sur les étrangers, vous avez eu la possibilité de commenter le contenu des notes d'entretien personnel qui vous ont été transmises le 16 janvier 2024. Cependant, vous n'avez envoyé aucun commentaire, ce qui présume que vous êtes d'accord avec le contenu des notes d'entretien personnel.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*À titre subsidiaire, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires* » (requête, p. 13).

## 4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant invoque craindre les représailles de son patron, I. T., qui l'accuse à tort de lui avoir volé de l'argent et d'être emprisonné en raison de ces accusations.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se limite, en substance, à réitérer et à paraphraser les déclarations antérieures en les estimant suffisantes et en les complétant avec des explications circonstancielles, ce qui ne convainc pas le Conseil.

4.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés dans le cadre de son travail manquent de crédibilité.

4.5.1.1. En effet, tout d'abord, le Conseil estime que les conditions dans lesquelles le requérant déclare avoir conservé les bénéfices réalisés par la station-service manquent de vraisemblance et de cohérence au vu de l'importante somme d'argent dont il avait la responsabilité.

La partie requérante insiste sur la « bonne relation » qu'entretenait le requérant avec son employeur ainsi que sur les responsabilités qu'il assumait au sein de la station-service et soulève qu'il « *[i]l était donc moins risqué – à moins que cela soit un piège du patron – que l'argent soit caché chez un employé* » (requête, p.8).

Cependant, le Conseil estime que ces éléments ne remettent aucunement en cause le caractère invraisemblable et incohérent de ses déclarations à cet égard, mais tendent au contraire à les accentuer. En effet, compte tenu de ses responsabilités et de la relation qu'il entretenait avec son employeur, il apparaît hautement improbable que le requérant se soit contenté de déposer une telle somme dans une simple armoire chez lui, sans prendre de précautions supplémentaires. Par ailleurs, eu égard au montant concerné, il semble peu vraisemblable que son employeur ne lui ait donné aucune instruction, ni conseil de précaution à suivre, quant à la conservation de cet argent.

La partie requérante mentionne que « *[i]l le patron du requérant lui avait indiqué que lorsqu'il cachait de l'argent chez lui, ses amis ne pouvaient pas venir [et qu'en conséquence,] [i]l prenait donc bien des mesures de précaution et avait donné des instructions au requérant* » (requête, p.9). Cependant, le Conseil constate que ces éléments n'ont aucunement été mentionné par le requérant lors de son entretien personnel, alors même qu'il lui a été explicitement demandé s'il avait reçu des instructions de la part de son patron ou de ses

collègues concernant les mesures de précaution à prendre pour la conservation de cette recette. À cette question, le requérant avait répondu « *Non, rien* » (NEP, p.7).

Dès lors, en évoquant ces nouveaux propos, la partie requérante confère un caractère évolutif aux déclarations du requérant sur ce point, déclarations qui avaient par ailleurs déjà été jugées invraisemblables et incohérentes.

4.5.1.2. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu cohérent que le requérant ne choisisse pas de mettre l'argent dans le coffre situé à Basse. La partie requérante soulève qu' « *il devait garder l'argent du vendredi au lundi car il s'agissait d'un « long week-end », et qu'il n'était pas possible d'avoir accès au coffre-fort* » (requête, p.9). Cependant, le Conseil considère, qu'au vu de l'importante somme d'argent en question, il aurait été davantage cohérent pour lui de déposer cet argent dans ce coffre, situé à seulement 15 à 20 minutes de Gambissara (v. NEP, p.7), plutôt que de le conserver dans une simple armoire à son domicile. Une telle absence de précaution, alors même que la somme sous sa responsabilité équivalait à environ septante fois son salaire mensuel (v. NEP, p.6), apparaît invraisemblable, eu égard à la nature de la mission confiée par son employeur.

Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant sur l'échange qu'il aurait eu avec son employeur pour lui annoncer le vol de la recette, sont particulièrement générales et ne reflètent pas un sentiment de réel vécu. En termes de requête, la partie requérante insiste sur l'ancienneté des faits ainsi que sur le caractère traumatisant des évènements pour justifier la faible teneur des déclarations du requérant. Cependant, dès lors qu'il est question de faits qu'il déclare avoir vécus personnellement et qui auraient motivé sa fuite de son pays d'origine, le Conseil juge qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant davantage d'informations reflétant un réel sentiment de vécu ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.5.1.3. S'agissant de l'arrestation, en 2014, de l'ancien collègue du requérant, le Conseil constate que ces faits n'ont aucun lien avec ceux allégués par le requérant (v. NEP, p.4). En outre, il observe que si le requérant déclare qu'en cas de retour en Gambie, qu'il risque de subir le même sort que son collègue, ces propos sont purement hypothétiques. Au surplus, le Conseil estime que l'arrestation d'un collègue du requérant dans une affaire de vol rend d'autant moins crédible le fait que celui-ci n'ait pris aucune précaution particulière quant aux conditions dans lesquelles il a conservé une somme d'argent particulièrement importante ne lui appartenant pas.

4.5.1.4. Quant aux accusations « officielles » dont il soutient faire l'objet, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont particulièrement lacunaires. En effet, il ignore sur quels fondements reposent les accusations portées à son encontre (v. NEP, p.9). Cette méconnaissance démontre par ailleurs un manque d'intérêt de sa part à l'égard de sa situation en Gambie, et ce, alors qu'il soutient être toujours en contact avec des membres de sa famille restés dans son pays d'origine (v. NEP, p.3). En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun élément, ni commencement preuve de ces accusations qu'il déclare pourtant officielles. Il en est de même en ce qui concerne l'arrestation alléguée de sa mère ainsi que des nombreuses visites de personnes inconnues qui l'interrogent à son sujet (v. NEP, pp.4-5). De surcroit, le Conseil observe que le requérant ignore si les membres de sa famille ont entamé des démarches auprès de leurs autorités nationales afin de l'innocenter (v. NEP, p.10). Or, dès lors que les faits datent de 2016, que la mère du requérant aurait elle-même été impactée par sa situation et qu'il est en contact avec son frère et sa sœur, le Conseil estime invraisemblable qu'il n'ait pas ce type d'information en sa possession.

En termes de requête, la partie requérante insiste particulièrement sur la corruption policière et sur les liens entre l'employeur du requérant et ses autorités nationales. Elle avance notamment que ça aurait été « *[la parole du requérant] contre celle de son patron, et personne ne l'aurait cru* » (requête, pp.9-10) et qu' « *[il] ne pouvait pas prouver son innocence et aurait par conséquent été placé arbitrairement en prison* » (requête, p.10). Cependant, le Conseil observe que ces propos sont purement hypothétiques et rappelle que le requérant ne présente aucun élément attestant des accusations portées à son encontre, et qu'il ignore la nature de ces accusations.

4.5.1.5. De plus, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'ai pris aucune initiative auprès de ses autorités nationales notamment en déposant plainte pour cambriolage. Un tel comportement aurait pourtant pu être légitimement attendu d'une personne confrontée à une telle de situation. Dans sa requête, la partie requérante soutient « *qu'en opposant au requérant l'absence de démarches auprès des autorités, la partie défenderesse entend en réalité lui opposer le caractère subsidiaire de la protection internationale et reconnaît partant l'existence d'une situation nécessitant l'intervention des forces de l'ordre* » (requête, p.10). À cet égard, le Conseil souligne, d'une part, que dans le cadre d'un cambriolage, il est d'usage que la victime dépose plainte auprès de ses autorités nationales. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse se fonde notamment sur les déclarations du requérant selon lesquelles il n'aurait pas déposé de plainte pour évaluer la crédibilité du vol allégué eu égard à la cohérence

interne de son récit. Ce faisant, la partie défenderesse ne reconnaît nullement l'existence d'une situation nécessitant la protection du requérant par ses autorités nationales et ne lui oppose en rien le caractère subsidiaire de la protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil tient également à souligner que le requérant n'invoque pas de crainte de persécution relative au cambriolage allégué. Cet événement n'est qu'un élément secondaire dans le contexte global de son récit et est périphérique par rapport à sa crainte. En effet, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque craindre d'être injustement emprisonné, voire tué, par ses autorités nationales, qui seraient corrompues par son patron. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités nationales, ni l'argumentation de la partie requérante à cet égard (v. requête, p.10).

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que le récit allégué par le requérant manque de crédibilité, notamment le vol allégué et les accusations dont il soutient faire l'objet. En conséquence, le Conseil juge que la crainte invoquée par le requérant de subir les représailles de son patron notamment en étant arrêté, emprisonné, voire tué, par ses autorités nationales n'est pas fondée.

4.5.1.6. Enfin, le Conseil estime que le fait que le requérant ait sollicité un nouveau passeport auprès de ses autorités nationales situées à Banjul, conforte sa conviction quant à l'absence de crainte du requérant vis-à-vis de ses autorités nationales.

4.5.1.7. Par ailleurs, concernant la demande de protection internationale que le requérant avait déposée auprès des autorités italiennes, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que le fait qu'il ait invoqué les mêmes motifs que ceux explicités dans le cadre de sa demande en Belgique, ne conforte pas l'idée qu'il ait présenté « un vrai récit », étant donné que sa demande de protection internationale fut refusée par les autorités italiennes.

4.5.1.8. Enfin, s'agissant des documents présentés au dossier administratif, vu les considérations *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

*D. Dépens*

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

E. BELENGER. S. SEGHIN